

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2023 00156 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 - rectificatif du 26 décembre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2023 00096 du 12 janvier 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des derniers foyers de la zone de protection autour de Prahecq ont été réalisées depuis plus de 21 jours ;

Considérant que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection autour de Prahecq ont tous été visités avec des résultats favorables ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 6 décembre 2022 - rectificatif du 26 décembre 2022 ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection ;
- une zone de surveillance ;
- une zone réglementée supplémentaire ;
- une zone tampon

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage dans les zones de protection, les zones de surveillance et les zones réglementées supplémentaires

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon trachéal	Toutes les 2 semaines	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
	Prise de sang	Une fois par mois	ELISA ou IDG	

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Article 5 : Mesures de surveillance en élevage dans les zones tampons

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse
-----------------	-------------	-----------	---------	------------

e				positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 9/10/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisée.

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés

séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;

- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection.

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier et de fumier non assaini est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur/directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 11 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 12 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 13 : Mesures concernant l'abattage préventif d'animaux dans la zone réglementée supplémentaire

1° L'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes à l'exception des stades «futurs reproducteurs» et «reproducteurs», sont abattus de manière préventive . Les opérations doivent être finalisées dans les 15 jours suivant la qualification de la commune en ZRS. Le délai peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;

2° Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal 48 heures ouvrées avant le transport vers le site d'abattage ;

3° Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire et en zone tampon est soumis aux mesures suivantes :

Article 14 : Mesures concernant les mouvements d'animaux dans la zone réglementée supplémentaire et la zone tampon

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon. La mise en place des reproducteurs de toutes espèces des sites stratégiques est possible lorsqu'aucun lot de palmipèdes et dindes n'est présent dans le 1 km autour du site (Cette mesure est de la responsabilité des professionnels) ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire et dans la zone tampon (Dans le cas des poules pondeuses l'allongement du vide sanitaire peut être réalisé par abattage anticipé du lot précédent) ;

3° Les mouvements de palmipèdes prêt à engraisser (PAE) sont autorisés uniquement au sein de la zone réglementée supplémentaire ou au sein de la zone tampon dans un délai de 6 jours suivant la qualification de la commune d'origine. Aucune sortie ou entrée de lots de PAE de la ZRS et de la ZT n'est autorisée.

Article 15 : Mesures concernant les sites stratégiques

L'abattage préventif autour des sites stratégiques est appliqué dans l'ensemble des zones réglementées.

Ces opérations de sécurisation des sites stratégiques sont réalisées de façon prioritaire par rapport à l'abattage préventif des lots de palmipèdes, anatidés et dindes prévu pour la ZRS.

Section 4 : Dispositions finales

Article 16 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 12.

La zone réglementée supplémentaire et la zone tampon seront levées au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 17 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023 00096 du 12 janvier 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 19 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 9 janvier 2023

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Vincent COUSIN

Annexe : Liste des communes situées en zone réglementée

ZP : zone de protection

ZS : zone de surveillances

ZRS : zone réglementée supplémentaire

ZT : tampon

Commune	Territoire	INSEE	ZP/ZS	ZRS/ZT
ADILLY	En entier	79002	ZS	
AIFFRES	En entier	79003	ZS	
AIGONDIGNE	En entier	79004	ZS	
AIRVAULT	TESSONNIERE	79325	ZS	
ALLONNE	En entier	79007		ZT
AMAILLOUX	En entier	79008	ZS	
ARDIN	En entier	79012	ZS	
ARGENTONNAY	En entier	79013	ZP	
AVON	En entier	79023	ZS	
AZAY S/ THOUET	En entier	79025		ZT
BEAUSSAIS-VITRÉ	En entier	79030	ZS	
BECELEUF	En entier	79032	ZS	
BEUGNON-THIREUIL	En entier	79035	ZS	
BOISME	En entier	79038	ZP	
BOUGON	En entier	79042	ZP	
BOUSSAIS	En entier	79047	ZS	
BRESSUIRE	En entier	79049	ZP	
BRETIGNOLLES	En entier	79050	ZP	
BRÛLAIN	En entier	79058	ZS	
CELLES-SUR-BELLE	En entier	79061	ZS	
CERIZAY	En entier	79062	ZP	
CHANTELOUP	En entier	79069	ZP	
CHATILLON-SUR-THOUET	En entier	79080	ZS	
CHAURAY	En entier	79081	ZS	
CHENAY	En entier	79084	ZS	
CHEY	En entier	79087	ZS	
CHICHE	En entier	79088	ZS	
CIRIERES	En entier	79091	ZP	
CLAVE	En entier	79092	ZS	
CLESSE	En entier	79094	ZS	
COMBRAND	En entier	79096	ZP	
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	79101	ZS	
COULONGES-	En entier	79102	ZS	

THOUARSAIS				
COURLAY	En entier	79103	ZP	
EXIREUIL	En entier	79114	ZS	
EXOUDUN	En entier	79115	ZS	
FAYE-L'ABBESSE	En entier	79116	ZS	
FENERY	En entier	79118	ZS	
FENIOUX	En entier	79119	ZS	
FOMPERRON	En entier	79121	ZS	
FORS	En entier	79125	ZS	
FRESSINES	En entier	79129	ZS	
GEAY	En entier	79131	ZS	
GENNETON	En entier	79132	ZP	
GLENAY	En entier	79134		ZRS
GOURGE	En entier	79135	ZS	
GRANZAY-GRIPT	En entier	79137	ZS	
JUSCORPS	En entier	79144	ZS	
L'ABSIE	En entier	79001	ZP	
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076	ZP	
LA CRÈCHE	En entier	79048	ZS	
LA FORET-SUR- SEVRE	En entier	79123	ZS	
LA MOTHE-SAINT- HERAY	En entier	79184	ZS	
LA PETITE- BOISSIERE	En entier	79207	ZP	
LA PEYRATTE	En entier	79208	ZS	
LAGEON	En entier	79145	ZP	
LARGEASSE	En entier	79147	ZP	
LE BUSSEAU	En entier	79059	ZS	
LE PIN	En entier	79210	ZP	
LE RETAIL	En entier	79226		ZT
LES CHATELIERS	En entier	79105	ZS	
LES FORGES	En entier	79124	ZS	
LES FOSSES	En entier	79126	ZS	
LHOUMOIS	En entier	79149	ZS	
LORETZ- D'ARGENTON	En entier	79014	ZS	
LOUIN	En entier	79156	ZS	
LUCHE- THOUARSAIS	En entier	79159	ZS	
LUZAY	En entier	79161		ZRS
MAISONTIERS	En entier	79165	ZS	
MARIGNY	En entier	79166	ZS	
MAULEON Est	Nouvelle commune limitée à l'Ouest par la D41 et la D744	79079	ZP	

MAULEON Ouest	Nouvelle commune limité à l'Est par la D41 et la D744	79079	ZS	
MENIGOUE	En entier	79176	ZS	
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051	ZP	
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075	ZP	
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222	ZP	
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179	ZS	
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188	ZS	
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261	ZS	
MONTRAVERS	En entier	79183	ZP	
NANTEUIL	En entier	79189	ZS	
NEUVY-BOUIN	En entier	79190	ZP	
NIORT	En entier	79191	ZS	
NUEIL-LES-AUBIERS	En entier	79195	ZP	
PAMPROUX	En entier	79201	ZP	
PARTHENAY	En entier	79202	ZS	
PÉRIGNÉ	En entier	79204	ZS	
PIERREFITE	En entier	79209		ZRS
POUGNE-HERISSON	En entier	79215	ZS	
PRAHECQ	En entier	79216	ZS	
PRAILLES LA COUARDE	En entier	79217	ZS	
PUIHARDY	En entier	79223	ZS	
REFFANNES	En entier	79225	ZS	
SAINT MAURICE ETUSSON	En entier	79280	ZS	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	En entier	79235	ZP	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236	ZP	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	En entier	79238	ZP	
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239	ZS	
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	En entier	79255	ZS	
SAINT-GERMIER	En entier	79256	ZS	
SAINT-LAURS	En entier	79263	ZS	
SAINT-LOUP-LAMAIRE	En entier	79268	ZS	

SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269	ZS	
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	En entier	79270	ZS	
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	En entier	79273	ZS	
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	En entier	79278	ZS	
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	En entier	79276	ZS	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286	ZS	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Est	Limité à l'Ouest par la D41	79289	ZP	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Ouest	Limité à l'Est par la D41	79289	ZS	
SAINT-POMPAIN	En entier	79290	ZS	
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	En entier	79294	ZS	
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	En entier	79295	ZS	
SAINT-SYMPHORIEN	En entier	79298	ZS	
SAINT-VARENT	En entier	79299		ZRS
SAINTE-EANNE	En entier	79246	ZS	
SAINTE-GEMME	En entier	79250		ZRS
SAINTE-NÉOMAYE	En entier	79283	ZS	
SALLES	En entier	79303	ZP	
SCILLE	En entier	79309	ZS	
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	En entier	79310	ZS	
SECONDIGNY	En entier	79311	ZS	
SEPVRET	En entier	79313	ZS	
SOUDAN	En entier	79316	ZP	
SOUVIGNE	En entier	79319	ZS	
THOUARS	MAUZE-THOUARSAIS	79171	ZS	
TRAYES	En entier	79332	ZP	
VAL EN VIGNES	En entier	79063	ZP	
VASLES	En entier	79339	ZS	
VAUSSEROUX	En entier	79340	ZS	
VAUTEBIS	En entier	79341	ZS	
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342	ZP	
VIENNAY	En entier	79347	ZP	
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351	ZS	

VOUILLÉ	En entier	79355	ZS	
VOULMENTIN	En entier	79242	ZS	

